



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2011/08/57

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Route de Royan – partie située en agglomération

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants régulant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal PM2011/05/15 en date du 02 mai 2011 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement route de Royan – partie située en agglomération,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe de modifier la règle de priorité instituée au carrefour que fait la **voie communale située dans l'agglomération de la ville de SAUJON dénommée route de Royan avec la Voie Communale dénommée rue Georges Clémenceau** afin :
- D'éviter que des véhicules provenant de Royan se trouvent en attente sur le passage à niveau N°25
- De permettre d'instituer un itinéraire prioritaire d'accès au centre ville clairement identifié empruntant l'avenue Gambetta
- De faire diminuer de façon significative la vitesse de circulation des véhicules sortant de l'agglomération à proximité du passage à niveau N°25

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal PM2011/05/15 en date du 02 mai 2011 relatif à la circulation et au stationnement sur la partie agglomérée de la route de Royan.

ARTICLE 2 Une zone de circulation sur laquelle la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h est implantée au débouché du boulevard Pasteur, de la rue Bernard Palissy à la propriété cadastrée AD 169 (n° 15 de la voie) côté impaire et AD 241 n°20 de la voie) côté pair.

ARTICLE 3 : Au carrefour que font les voies communales situées dans l'agglomération de la ville de SAUJON dénommées route de Royan et rue Georges Clémenceau, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez le passage : Les véhicules circulant dans l'agglomération de la ville de SAUJON provenant la route de Royan (sens sortant de l'agglomération) et abordant la rue Georges Clémenceau, sont tenus en limite de chaussée avec celle-ci, de « céder la priorité » aux véhicules en circulation sur les voies ci-dessous mentionnées considérées comme voies prioritaires:

- sur la rue Georges Clémenceau
- sur la route de Royan sens entrant.

Cédez le passage : Les véhicules circulant dans l'agglomération de la ville de SAUJON provenant de la rue Georges Clémenceau et abordant la route de Royan (sens entrant dans l'agglomération) sont tenus, en limite de chaussée avec celle-ci, de « céder la priorité » aux véhicules en circulation sur cet voie considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 4 En application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés route de Royan aux endroits suivants :

- 1 au droit de la propriété cadastrée AD 40 (n°7 de la voie).
- 1 au droit de la propriété cadastrée AD227 (n° 32 de la voie)

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous les véhicules est interdits du côté impair de la route de Royan entre la rue Georges Clémenceau et la rue de la Normandie,

ARTICLE 6 : L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit du passage à niveau (PN N°25).

ARTICLE 7 : Il est interdit de doubler dans la partie de la route de Royan comprise entre le passage à niveau (PN N°25) et la limite d'agglomération.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - quatrième partie - signalisation de prescription - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 12 : Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise aux Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale
Commandant de la Communauté de Brigade de la
Gendarmerie Nationale

Pour information

SDIS 17
Conseil Général – CARA – VEOLIA – KEOLIS - Autocars
METEREAU

Publications et (ou) notification

Affichage - Site Internet

Administratif

Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 31 août 2011
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 31 août 2011

